

AVENANT
à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES
METALLURGIQUES, MECANIQUES et CONNEXES d'Eure-et-Loir
Portant fixation d'une nouvelle Valeur du point

ENTRE :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-et-LOIR
représentée par M. Michel LUAIRE, Vice-Président,

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales soussignées :

Le syndicat CGT, représenté par M.

Le syndicat CFDT, représenté par M. *FRAIPONT Eric*

Le syndicat CFE - CGC, représenté par M. *PELLETIER*

Le syndicat CFTC, représenté par M. *LECOQ ERIC*

Le syndicat CGT-FO, représenté par M.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} :

A partir du **1^{er} avril 2009**, la valeur du point mensuel est fixée à **4,732 €** base 151 h 67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h 00.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont établies par les barèmes figurant :

- à l'**annexe A** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Administratifs et Techniciens – Agents de Maîtrise** » (sauf Agents de Maîtrise d'Atelier).
- à l'**annexe B** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Ouvriers** ».
- à l'**annexe C** du présent Avenant en ce qui concerne les « **Salaires Minima Hiérarchiques des Agents de Maîtrise d'Atelier** ».

Art. 2 - La Rémunération Minimale Hiérarchique comprend l'ensemble des éléments de rémunération versés en contre partie ou à l'occasion du travail, y compris les éventuelles compensations pécuniaires pour réduction de la durée du travail et à l'exclusion des sommes visées à l'article 13 de l'avenant "mensuels".

EL
SCP *CA* *EF*

Art. 3 - Le présent Avenant et ses Annexes conformément à l'article L.2232-5 et suivants du Code du travail, sont faits en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôts dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du Code du travail. Au nom de l'ensemble des signataires, l'UIMM Eure-et-Loir diligentera une demande d'extension auprès du Ministère.

Fait à Chartres, le 27 février 2009

Pour la Délégation Patronale

M. Michel LUAIRE

représentant l'UIMM Eure-et-Loir



Pour les Syndicats de Salariés

M.

représentant le Syndicat CGT-FO

M.

représentant le Syndicat CGT

M. FRAIPONT

représentant le Syndicat CFDT



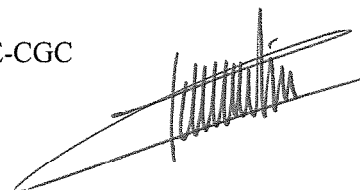
M. LECOQ

représentant le Syndicat CFTC



M. PELLETIER

représentant le Syndicat CFE-CGC



ANNEXE A

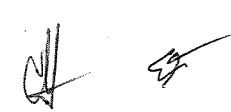
AVENANT du 27 FEVRIER 2009
 BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES
 ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS - AGENTS DE MAITRISE
 (sauf Agents de Maîtrise d'Atelier)

Base : 35h

Date d'application : 1er avril 2009

VALEUR DU POINT : 4,732 €

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT HIERARCHIQUE	SALAIRE Base 151,67 h / mois
V	3	395	1 869,14 €
	3	365	1 727,18 €
	2	335	1 585,22 €
	1	305	1 443,26 €
IV	3	285	1 348,62 €
	2	270	1 277,64 €
	1	255	1 206,66 €
III	3	240	1 135,68 €
	2	225	1 064,70 €
	1	215	1 017,38 €
III	3	190	899,08 €
	2	180	851,76 €
	1	170	804,44 €
I	3	155	733,46 €
	2	145	686,14 €
	1	140	662,48 €

EL
 SCP


UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE EURE-ET-LOIR

ANNEXE B

AVENANT du 27 FEVRIER 2009
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES
OUVRIERS

Base : 35h

Date d'application : 1er avril 2009

VALEUR DU POINT : 4,732 €

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
IV	3	285	TA 4	1 416,05 €
	2	270	TA 3	1 341,52 €
	1	255	TA 2	1 266,99 €
III	3	240	TA 1	1 192,46 €
	1	215	P 3	1 068,25 €
II	3	190	P 2	944,03 €
	1	170	P 1	844,66 €
I	3	155	O 3	770,13 €
	2	145	O 2	720,45 €
	1	140	O 3	695,60 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 5 % prévue par l'Accord National du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

EL

[Signature]

JCP

[Signature]

ANNEXE C

AVENANT du 27 FEVRIER 2009
BAREME DES SALAIRES MINIMA HIERARCHIQUES
AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER

Base : 35h

Date d'application : 1er avril 2009

VALEUR DU POINT : 4,732 €

NIVEAU	ECHELON	COEFF.	APPELLATION	SALAIRE MINIMA GARANTI
V	3	395	AM 7	1 999,98 €
	3	365	AM 7	1 848,08 €
	2	335	AM 6	1 696,19 €
	1	305	AM 5	1 544,29 €
IV	3	285	AM 4	1 443,02 €
	1	255	AM 3	1 291,13 €
III	3	240	AM 2	1 215,18 €
	1	215	AM 1	1 088,60 €

Les salaires minima garantis ainsi fixés comprennent la majoration de 7% prévue par l'Accord national du 30 janvier 1980 et par l'Avenant du 17 avril 1980 modifiant la Convention Collective d'Eure-et-Loir et servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté conventionnelle.

EL

[Signature]

SCD

[Signature]